

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant
les modalités du concours réglant l'accès à la fonction
d'instituteur de l'éducation préscolaire et à
celle d'instituteur de l'enseignement primaire

Par dépêche du 5 août 1993, Monsieur le Ministre de l'Education a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce règlement sera pris en exécution de la loi du 28 avril 1992 qui introduit un examen-concours d'admission à la fonction d'instituteur, analogue à celui du personnel enseignant de l'enseignement secondaire, et adapté aux besoins spécifiques de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. D'après les vues du Gouvernement, ce genre d'épreuve de classement s'imposerait pour endiguer l'afflux de candidat(e)s se destinant à l'exercice de la fonction d'instituteur. Or, au vu de l'ampleur de la pénurie actuelle, ces craintes sont peu fondées, car, selon les dires du Ministre du ressort, il y aurait actuellement un déficit de quelque 300 personnes brevetées, vraisemblablement sans compter les tâches partielles assurées par du personnel auxiliaire, lequel, très souvent, ne dispose pas des qualifications professionnelles et pédagogiques requises.

Pour cette raison, et confirmée dans ses vues par la disposition transitoire de la loi précitée du 28 avril 1992, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime ses doutes quant à l'opportunité dudit concours dans une situation de pénurie de candidats, et elle demande de surseoir à une telle épreuve aussi longtemps que l'effectif prévu n'est pas atteint.

Par ailleurs, la Chambre a pris bonne note de l'intention du Gouvernement d'abandonner dès l'année 1994 le mode de sélection pour l'admission aux études à l'ISERP introduit en avril 1992, lequel s'est avéré excessivement coûteux et peu opérant, comme il avait fallu s'y attendre pour des raisons évidentes.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre regrette tout d'abord que celui-ci ne trace que l'ossature du concours et que les matières et programmes devant être fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale ne sont pas précisés autrement dans le commentaire qui accompagne le projet.

Le jury qui sera appelé à procéder aux opérations du concours de recrutement aura une tâche difficile et délicate, puisqu'il y va de l'avenir professionnel de jeunes qui se sont préparés à une tâche d'enseignement dans un cycle de trois années d'études supérieures, sans se voir offrir une vraie possibilité de reconversion professionnelle en cas d'échec définitif. Le choix, la qualification et l'impartialité des personnes constituant le jury devront donc être hors de tout soupçon.

Quant à l'admissibilité aux épreuves préliminaires (article 5), il y a lieu de ne pas laisser de doute que seuls des candidats ayant fait ou étant en train de faire des études supérieures préparant spécifiquement à la seule fonction d'instituteur sont admissibles aux dites épreuves. A cet effet, il conviendrait de préciser in fine "ou pouvant se prévaloir d'études d'instituteur reconnues équivalentes ...".

En ce qui concerne la période de l'année durant laquelle le concours aura lieu, la Chambre estime qu'il faudra tenir compte du fait que les cours de 3e année à l'ISERP se poursuivent sans trêve tout au long de l'année académique jusqu'au commencement des épreuves terminales, et que par conséquent il faudra aménager un temps de préparation adéquat aux étudiants, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent désavantagés sous ce point de vue par rapport aux candidats qui ont fait leurs études à l'étranger (en Belgique surtout) où la 3e année prévoit des plages de stages plus étendues.

Finalement, la Chambre demande que les étudiants ayant passé par l'ISERP moyennant concours d'admission à caractère éliminatoire restent dispensés du concours prévu à l'article 2 de la loi du 28 avril 1992. En tout cas, la sélection pour l'admission aux études, jadis introduite pour éviter une pléthore d'instituteurs diplômés, perd sa justification initiale lorsque l'admission à la fonction se trouvera contingentée par l'examen-concours que le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de définir.

Sous réserve de ces quelques observations et remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet l'avis lui demandé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 octobre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

